

STATUTS

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES HERBIERS BILLARD ACADEMIE** et regroupant le club Ardy Pool et Alouette billard club.

ARTICLE 2 : BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- d'organiser le Sport-Billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous. La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne.
- de promouvoir, diriger et développer la pratique du billard.
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et la F.F.B. (Fédération Française de Billard).
- de participer à l'éducation par l'enseignement de sa discipline, par la formation de ses cadres et la création d'une école de billard.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié au 8, rue Nationale, Château Bousseau - 85500 LES HERBIERS -
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs qui collaborent à la vie et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent seuls, être appelés à faire partie du conseil d'administration et du bureau directeur.
- membres partenaires, personnes physiques ou morales ayant une activité commerciale en lien direct avec la pratique du sport billard. Si l'admission d'un membre est controversée, la décision doit être soumise à l'approbation du bureau directeur.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET COTISATION

- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le bureau directeur chaque début de saison. La cotisation peut être réglée en trois fois maximum avant le 31 décembre et le règlement intérieur doit être signé au moment de l'adhésion.
- Sont membres partenaires les personnes morales et physiques ayant une activité commerciale en lien direct avec la pratique du Sport Billard et ayant fait un don en numéraire ou en nature à l'association.

ARTICLE 7 : DEMISSION - DECES D'UN MEMBRE - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission : elle doit être adressée au président du bureau directeur. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- le décès : en cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- la radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le dit bureau directeur ou par écrit.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

1. La non-participation récurrente aux activités et manifestations de l'association
2. Une condamnation pénale pour crime et délit
3. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (vol, dégradation des billards, des locaux, violence verbale ou physique, état avancé d'ébriété répétée portant nuisance à la réputation de l'association ...)

ARTICLE 8 : AFFILIATION

- La présente association est affiliée à la F.F.B. (Fédération Française de Billard) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc ...)
- Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur comme des partenaires privés, des manifestations commerciales et sportives ...
- une comptabilité complète en recettes et en dépenses est tenue par la personne en charge de la trésorerie.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les mineurs sont représentés par leur tuteur légal.
- Elle se réunit chaque année en fin de saison sportive.
- Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou l'un de ses membres. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée, expose la situation morale ou l'activité de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'approbation doit se faire moins de six mois après la clôture de l'exercice.
- Le montant de la cotisation des adhérents est décidé par le bureau directeur.
- Les questions diverses déposées par les membres au minimum une semaine avant l'assemblée générale sont examinées et soumises au vote.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- Le conseil d'administration se devra de tenir informés les membres de l'association sur toute convention éventuelle passée entre Les Herbiers Billard Académie et l'un de ses administrateurs ou conjoint ou proche.
- Votes des membres présents : les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le bureau directeur ou 50 % des membres présents.
- Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut, en aucun cas s'y faire représenter par un mandataire. Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil à scrutin secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : BUREAU DIRECTEUR

- L'association est dirigée par un comité directeur comprenant au minimum 7 membres et au maximum 12 membres choisis en son sein, élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pluri-nominal à deux tours pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procèdera à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Sont éligibles au comité directeur les membres actifs de l'association. Les votes par procuration sont limités à deux par personne.
- La répartition des hommes et des femmes doit être proportionnelle à leur répartition dans l'assemblée générale.
- Un nouvel adhérent ne peut être élu au comité directeur qu'après une année d'adhésion et il ne peut prétendre à une fonction dirigeante (président, trésorier, secrétaire) qu'après une année supplémentaire.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. en cas de doute, un extrait de casier judiciaire peut être exigé.

Le bureau directeur se réunit au minimum 4 fois dans l'année, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau directeur délibère sur toute question qui n'est pas de la compétence, dans les présents statuts, des assemblées générales.

Le bureau directeur vote toute convention à passer entre l'association et l'un des administrateurs ou son conjoint ou proche.

Le bureau directeur vote le budget annuel avant le début de son exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

ARTICLE 13 : LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) ou des co-présidents(es)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint
- un(e) trésorier(e) et, si besoin un(e) trésorier(e) adjoint

Le président :

L'assemblée générale doit élire le président ou les co-présidents de l'association parmi les membres du comité directeur, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition du comité directeur élu.

En cas d'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant le plus d'ancienneté dans le club.

Le ou les vice-président(s) :

Ils ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique mais être susceptibles de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans ses multiples tâches.

Le secrétaire général :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des diverses réunions du comité directeur.

Le trésorier :

Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance attentive du président. Il dispose, conjointement avec le président, de la signature sur les comptes bancaires du club. Il est le seul, avec le président, à utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu le rapport des deux vérificateurs aux comptes, approuve sa gestion.

La répartition des sexes est représentative de celle de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est en mesure de prendre toute décision qui ne va pas à l'encontre de la bonne conduite de l'association et du bien-être de ses membres.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur élus, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du 10^e au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le 10^e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum. Dans ce cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressés sans délai au service des associations de la préfecture.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, un ou plusieurs éventuels liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Les Herbiers, le 30 août 2019

Co-président
Guillaume Bisleau

Co-président
Philippe Foulonneau